

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du  
8 juillet 2010 Magazzu/Commission

(Affaire F-126/06) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Agents temporaires nommés fonctionnaires — Candidats inscrits sur une liste de réserve d'un concours publié avant l'entrée en vigueur du nouveau statut — Classement en grade en application des nouvelles règles moins favorables — Droits acquis — Principe de non-discrimination — Articles 2, 5 et 12 de l'annexe XIII du statut)*

(2010/C 246/68)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Partie requérante: Salvatore Magazzu (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement par M<sup>es</sup> T. Bontinck et J. Feld, avocats, puis par M<sup>es</sup> T. Bontinck et S. Woog, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et G. Berscheid, agents)

#### Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de l'AIPN du 13 décembre 2005 par laquelle le requérant, agent temporaire classé au grade A\*11 et lauréat du concours général COM/A/18/04, a été nommé fonctionnaire avec classement A\*6, échelon 2, en application des dispositions de l'annexe XIII du statut.

#### Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 310 16.12.2006, p. 32.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du  
8 juillet 2010 Sotgia/Commission

(Affaire F-130/06) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Nomination — Agents temporaires nommés fonctionnaires — Candidats inscrits sur une liste de réserve avant l'entrée en vigueur du nouveau statut — Classement en grade en application des nouvelles règles moins favorables — Article 5, paragraphe 4, et article 12, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut)*

(2010/C 246/69)

Langue de procédure: le français

#### Parties

Partie requérante: Stefano Sotgia (Dublin, Irlande) (représentants: initialement par T. Bontinck et J. Feld, avocats, puis par T. Bontinck et S. Woog, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et H. Krämer, agents)

#### Objet de l'affaire

L'annulation de la décision de l'AIPN prenant effet le 16 avril 2006 par laquelle le requérant, agent temporaire classé au grade A\*11 et lauréat du concours général EPSO/A/18/04, a été nommé fonctionnaire avec classement A\*6, échelon 2, en application des dispositions de l'annexe XIII du statut.

#### Dispositif de l'arrêt

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 326 du 30.12.2006, p. 86.